

férences qui n'existent que dans le tarif préférentiel britannique ou en vertu d'une convention commerciale impériale. En d'autres termes, les préférences impériales sont limitées à l'Empire. Le 26 avril 1939, une taxe spéciale de 3 p. c. a été supprimée, sauf en ce qui concerne les importations tombant sous le tarif général, ce qui augmente les avantages de traitement de la nation la plus favorisée.

Les avantages dont jouissent les exportations canadiennes dans tout pays en vertu du traitement de la nation la plus favorisée dépendent du système douanier et des traités du pays importateur. Plusieurs pays étrangers ont des tarifs maximums et des tarifs minimums, ce qui veut dire qu'ils ont deux échelles de tarifs pour presque toutes les marchandises importées. Il peut y avoir aussi une échelle de tarifs intermédiaires. Certains pays n'ont des tarifs réduits que sur les postes spécifiés de leurs tarifs et qu'ils ont consentis dans un ou plusieurs traités commerciaux. Un pays peut aussi s'en tenir strictement à un tarif uniforme. Alors même qu'il fait des concessions dans un traité commercial il peut incorporer celles-ci dans son tarif normal, ne portant ainsi préjudice à aucun pays. Toutefois, le nombre diminue d'année en année des pays qui maintiennent un tarif uniforme, quelle que soit la provenance des marchandises. Les bienfaits du traitement de la nation la plus favorisée pourraient aussi dépendre de la mesure dans laquelle les concessions tarifaires s'appliquent aux pays compétiteurs sur le marché en question. C'est l'habitude d'imposer des restrictions sur les importations au moment où se font les pourparlers relatifs au traitement de la nation la plus favorisée. Mais cette pratique a perdu beaucoup de son sens en ces dernières années, du fait que certains pays maintiennent des contingentements indépendamment des engagements pris en vertu du traitement de la nation la plus favorisée.

Mesures de guerre.—En vertu d'un ordre en conseil du 5 septembre 1939 invoqué subordonnément à la loi des mesures de guerre, les règlements prohibant tout échange commercial avec un Etat en guerre avec Sa Majesté sont mis en vigueur. Ces règlements établissent les dispositions concernant les biens ennemis et questions connexes et désignent le Secrétaire d'Etat comme séquestre. Un deuxième ordre en conseil, en date du 8 septembre 1939, impose au Reich allemand les règlements concernant le commerce avec l'ennemi. Cet ordre en conseil est rétroactif au 2 septembre. Il est suivi d'une proclamation officielle le 10 septembre déclarant l'état de guerre entre le Canada et le Reich allemand. Une proclamation semblable, en date du 10 juin 1940, déclare que l'état de guerre existe aussi depuis cette date entre le Canada et l'Italie et ses colonies. Les conventions commerciales avec l'Allemagne et l'Italie prennent ainsi fin automatiquement.

En raison de leur occupation par un Etat ennemi ou des hostilités qui s'y poursuivent réellement ou que l'on y prévoit, les pays suivants tombent sous les règlements relatifs au commerce avec l'ennemi et sous la surveillance subséquente du séquestre en ce qui concerne les personnes et les biens: la Pologne, la Slovaquie, la Bohême et la Moravie (2 septembre 1939); le Danemark et la Norvège (9 avril 1940); les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg (10 mai 1940); la France continentale, le Maroc français, la Corse, l'Algérie et la Tunisie (21 juin 1940); les îles de la Manche (1er juillet 1940); la Roumanie (12 octobre 1940); la Bulgarie et la Hongrie (1er mars 1941); la Yougoslavie (15 avril 1941).

Les ordres en conseil interdisent l'exportation de marchandises canadiennes vers certaines destinations et de certaines marchandises à toutes destinations sans la permission du Ministre du Revenu National. L'exportation de certains produits a été placée sous la surveillance de commissions, administrateurs ou contrôleurs. Les consignations en partance sont contrôlées par un ordre en conseil du 8 avril